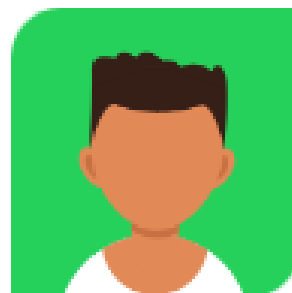




MAISON DÉPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPÉES
de PARIS **MDPH 75**



**En direct
avec ma
MDPH !**



L'AAH

L' Allocation aux adultes handicapés

vos questions | nos réponses | sur les droits

Sommaire

L'AAH – Allocation adulte handicapé.....	4
❖ Qu'est-ce que l'AAH- Allocation adulte handicapé ?	4
❖ Que signifie le complément de ressources	4
L'éligibilité du droit.....	4
❖ Quelles sont les conditions d'éligibilité administrative ?.....	4
❖ Quelles sont les conditions d'éligibilité médicale ?	5
❖ Le droit à l'AAH peut-il être ouvert sans qu'un dossier ait été préalablement déposé ?	5
❖ Quelle est la durée d'attribution à l'AAH ?	5
❖ Quelles sont les conditions d'âge à l'AAH ?	5
❖ Qu'en est-il des conditions de résidence ?	6
❖ Un jeune de moins de 20 ans, peut-il formuler une demande AAH ?	6
L'ouverture de droit.....	6
❖ Le droit à l'AAH peut-il être ouvert sans qu'un dossier ait été préalablement déposé ?	6
❖ Qu'en est-il des conditions de résidence ?	6
❖ Le renouvellement d'une demande a été effectuée après la fin de droit ou le dossier va arriver en fin de droits sous peu, que faire ?	7
❖ Un jeune de moins de 20 ans, peut-il formuler une demande AAH ?	7
Le taux d'incapacité	7
❖ A-t-on le droit à l'ouverture de l'AAH si le taux d'incapacité est inférieur à 80% ?.....	7
❖ Peut-on percevoir l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80% ? Et, après l'âge légale du départ à la retraite ?	7
L'ouverture de droit financier.....	8
❖ Qui verse l'AAH ?.....	8
❖ Comment est calculé le montant de l'AAH ?	8
❖ Le droit à l'AAH est validé par une décision MDPH et pourtant l'allocation n'est pas payée ou uniquement en partie, pourquoi ?.....	8
❖ Peut-on cumuler l'AAH et un revenu d'activité ?.....	8
❖ Une personne à partir de 18 ans en établissement médico-social perçoit-elle l'AAH ou bien l'AEEH si elle a des droits ouverts pour les 2 prestations ? Si elle perçoit l'AEEH, est-ce l'établissement ou les parents qui perçoivent l'aide ?	8
❖ L'AAH est-elle imposable ?.....	9
❖ Peut-on bénéficier de l'AAH si l'on vit à l'étranger ?	9
Modalité de dépôt d'une demande d'AAH.....	9

Le RAPO – Recours administratif préalable obligatoire.....	9
❖ La demande d’AAH a été rejetée par la commission des droits de la MDPH comment formuler un recours ?	9
❖ Un recours sur le taux d’incapacité est-il possible ?	10
Questions d’usagers	10

L'AAH – Allocation adulte handicapé

❖ Qu'est-ce que l'AAH- Allocation adulte handicapé ?

L'Allocation aux adultes handicapés (AAH) est une prestation sociale qui a pour objet de garantir un revenu minimum aux personnes en situation de handicap. Elle est accordée sur décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sa demande est à formuler auprès de la MDPH.

❖ Que signifie le complément de ressources

Le complément de ressources, CPR est un complément à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour les personnes dont le taux d'incapacité permanente est supérieur à 80 % et vise à compléter l'absence durable de revenus du bénéficiaire dans l'incapacité de travailler du fait de son handicap Il est destiné à soutenir l'autonomie dans le logement des personnes dont la capacité de travail est la plus faible.

Il s'ajoutait à l'AAH sous certaines conditions, étudiées par :

- la Commission des droits - CDAPH, qui vérifiait notamment le critère de capacité de travail inférieure à 5 % en plus de l'appréciation du taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % ;
- les organismes chargés de verser ce complément (CAF ou MSA) qui examinaient les autres critères : un logement indépendant ; l'absence d'activité professionnelle depuis au moins un an ; le bénéfice de l'AAH pour un taux d'incapacité supérieur ou égale à 80% en intégralité ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI).

Il n'était pas versé aux personnes qui retravaillaient ou qui avaient atteint l'âge légal de départ à la retraite.

Les personnes bénéficiaires du complément de ressources à l'AAH se voient attribuer le droit pour une durée d'1 à 10 ans mais dans la limite du 30 novembre 2029. En effet, le complément de ressources a été remplacé, le 1er décembre 2019, par la majoration pour la vie autonome (MVA).

L'éligibilité du droit

❖ Quelles sont les conditions d'éligibilité administrative ?

Plusieurs critères administratifs sont indispensables pour être éligible à l'AAH ;

- Le bénéfice de la nationalité française ou d'un titre de séjour de plus de 3 mois en cours de validité,

- La résidence sur le territoire français
- Être majeur ou accompagné d'un représentant légal au moment de déposer un dossier de demande complet auprès de la MDPH

Envoi du formulaire de demande dûment complété, du certificat médical daté et signé de moins d'un an, d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité en cours de validité.

❖ Quelles sont les conditions d'éligibilité médicale ?

La MDPH ouvre les droits à l'AAH si le demandeur a un taux d'incapacité de 80 % ou de plus de 80 %. L'ouverture du droit est également possible si le taux d'incapacité est compris entre 50 % et moins de 80 % et que le demandeur ne peut travailler suffisamment à cause de son handicap. La notion de Restriction Substantielle et Durable d'Accès à L'Emploi (RSDAE) est appréciée au regard de difficultés importantes et permanentes d'accès à l'emploi du fait du handicap. Chaque situation est analysée au cas par cas.

❖ Le droit à l'AAH peut-il être ouvert sans qu'un dossier ait été préalablement déposé ?

La prorogation des droits définie par le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 permet de renouveler certaines prestations (AAH pour un taux d'incapacité supérieur ou égale à 80%, les CMI, RQTH et ORP marché du travail) sans limitation de durée, sans que celle-ci ne dépose une demande de renouvellement auprès de la MDPH, à partir du moment où la personne présente un handicap non susceptible d'une évolution favorable selon les progrès actuels de la science,

La demande ne vient donc pas de l'utilisateur, c'est la MDPH qui s'en auto saisie.

❖ Quelle est la durée d'attribution à l'AAH ?

La MDPH peut proposer à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), une ouverture de droits à l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur ou égale à 80% pour une durée de 1 à 10 ans ou sans limitation de durée (SLD). Lors d'un premier accord, elle prendra effet le premier jour du mois suivant la date du dépôt du dossier.

La MDPH peut proposer à la CDAPH une ouverture de droit à l'AAH avec un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% pour une durée de 1 à 5 ans.

❖ Quelles sont les conditions d'âge à l'AAH ?

L'AAH peut être attribuée entre le 20^{ème} anniversaire jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite. Toutefois si la personne est âgée d'au moins 16 ans et qu'elle n'est plus considérée comme à charge d'un représentant légal pour le bénéfice des prestations familiales, elle peut prétendre à l'AAH avant ses 20 ans.

Au-delà de l'âge légal du départ à la retraite, la personne ayant une incapacité d'au moins 80%, peut bénéficier d'une AAH différentielle en complément d'une retraite inférieure au minimum vieillesse.

❖ Qu'en est-il des conditions de résidence ?

L'AAH est versée aux personnes résidant de façon permanente en France métropolitaine et d'Outre-Mer.

Les séjours à l'étranger ne doivent pas excéder 3 mois consécutifs au cours de l'année civile.

❖ Un jeune de moins de 20 ans, peut-il formuler une demande AAH ?

Cette prestation peut être attribuée dès l'âge de 16 ans sous certaines conditions. Actuellement, elle ne peut pas être formulée en ligne sous cette condition. Le dépôt d'un dossier papier via le formulaire cerfa 15692*01 de demande auprès de la MDPH est indispensable.

L'ouverture de droit

❖ Le droit à l'AAH peut-il être ouvert sans qu'un dossier ait été préalablement déposé ?

La prorogation des droits définie par le décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 consiste à renouveler certaines prestations (AAH pour un taux d'incapacité supérieur ou égale à 80%, CMI, RQTH et ORP marché du travail) sans limitation de durée, à partir du moment où la personne présente un handicap non susceptible d'une évolution favorable, sans que celle-ci ne dépose une demande de renouvellement auprès de la MDPH.

La demande ne vient donc pas de l'usager, c'est la MDPH qui s'en auto saisie.

❖ Qu'en est-il des conditions de résidence ?

L'AAH est versée aux personnes résidant de façon permanente en France ou dans les départements d'Outre-mer.

Attention, pour percevoir l'AAH, il faut résider de façon permanente sur le territoire français (départements d'outre-mer compris). Les séjours à l'étranger ne doivent pas excéder 3 mois consécutifs au cours de l'année civile.

❖ Le renouvellement d'une demande a été effectuée après la fin de droit ou le dossier va arriver en fin de droits sous peu, que faire ?

En cas de rupture d'allocation avérée ou si le dépôt du dossier intervient dans les 2 mois précédents la rupture d'allocation AAH, une procédure de priorisation est réalisée par les services de la MDPH.

Dans ce cas, il est préférable de se déplacer à notre accueil pour faire part de la situation à nos conseillers en charge de la relation usagers de la MDPH lors du dépôt de la demande. Dans l'impossibilité de se déplacer, une tierce personne peut venir à notre rencontre avec le dossier complet.

❖ Un jeune de moins de 20 ans, peut-il formuler une demande AAH ?

Cette prestation peut être attribuée dès l'âge de 16 ans sous certaines conditions. Actuellement, elle ne peut pas être formulée en ligne sous cette condition. Le dépôt d'un dossier papier via le formulaire cerfa 15692*01 de demande auprès de la MDPH est indispensable.

Le taux d'incapacité

❖ A-t-on le droit à l'ouverture de l'AAH si le taux d'incapacité est inférieur à 80% ?

La MDPH peut proposer à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) une ouverture de droit à l'AAH avec un taux d'incapacité compris entre 50% et 79% pour une durée de 1 à 5 ans.

On parle alors de Restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE). Cette notion est appréciée au regard de difficultés importantes et permanentes d'accès à l'emploi uniquement du fait du handicap. Chaque situation est analysée au cas par cas.

❖ Peut-on percevoir l'AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80% ? Et, après l'âge légale du départ à la retraite ?

Un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80% ouvre les droits à l'AAH de fait, au-delà de la retraite. L'ouverture des droits à la retraite est indispensable pour pouvoir percevoir une AAH dite différentielle (complémentaire à la retraite), si celle-ci ne dépasse pas le plafond de ressources de la personne concernée.

L'ouverture de droit financier

❖ Qui verse l'AAH ?

Selon votre régime, c'est la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) qui verse cette allocation, en fonction de vos ressources. La MDPH ouvre des droits mais n'est pas le service payeur de l'allocation.

❖ Comment est calculé le montant de l'AAH ?

L'AAH est calculée en fonction des ressources. Pour toutes questions relatives à la mise en paiement, il est nécessaire de se rapprocher du service payeur.

❖ Le droit à l'AAH est validé par une décision MDPH et pourtant l'allocation n'est pas payée ou uniquement en partie, pourquoi ?

Pour toutes questions relatives avec la mise en paiement de l'AAH dès lors que la décision est en cours de validité à la MDPH, il est impératif de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) selon sa situation. La MDPH n'est pas en charge du paiement de la prestation.

❖ Peut-on cumuler l'AAH et un revenu d'activité ?

Oui. Si vous êtes en situation de handicap et que vous exercez une activité professionnelle, vous pouvez cumuler l'AAH avec un revenu d'activité. Son montant peut être revu en conséquence. Renseignez-vous auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutuelle Sociale Agricole (MSA).

❖ Une personne à partir de 18 ans en établissement médico-social perçoit-elle l'AAH ou bien l'AEEH si elle a des droits ouverts pour les 2 prestations ? Si elle perçoit l'AEEH, est-ce l'établissement ou les parents qui perçoivent l'aide ?

Tout dépend de la situation : s'il est à charge de ses parents, le jeune aura le droit à l'AEEH. Il percevra l'AAH avant 20 ans uniquement s'il n'est plus considéré comme à charge d'un représentant légal pour le bénéfice des prestations familiales. La règle la plus communément admise est de ne plus être à la charge de ses parents.

Attention, si la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) peut étudier un droit à l'AAH du fait de l'indépendance du jeune adulte, il peut y avoir une réduction pour hospitalisation (uniquement à temps plein), par exemple, si celle-ci est prise en charge intégralement par l'Assurance Maladie. Le fait de payer un forfait journalier permet de ne pas avoir de réduction de l'AAH.

Pour ce qui est de l'AEEH, la CAF ne peut verser l'allocation qu'aux parents qui ont la charge de l'enfant. Il peut également s'agir d'un tiers désigné par jugement dans certains cas très particuliers (orphelins recueillis par la famille par exemple). C'est d'ailleurs pour cela qu'on ne peut verser d'AEEH à des mineurs non accompagnés, en l'absence de parents pour déterminer si les droits peuvent être valorisés.

❖ L'AAH est-elle imposable ?

Non, l'AAH n'est pas imposable.

❖ Peut-on bénéficier de l'AAH si l'on vit à l'étranger ?

Pour percevoir l'AAH, il faut avoir une résidence permanente en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer et ne pas quitter le territoire français plus de 3 mois consécutifs au cours de l'année civile (sauf exception et sous condition pour : une hospitalisation à l'étranger, le placement dans un établissement et service médico-social en Belgique, la poursuite d'études et/ou stages professionnels à l'étranger, par exemple).

Modalité de dépôt d'une demande d'AAH

❖ Quand dois-je renouveler mon dossier ?

Il est préférable de renouveler les droits à l'AAH 6 à 8 mois avant la date d'échéance. En déposant un dossier en ligne sur : <https://mdphenligne.cnsa.fr/mdph/75> , en déposant le formulaire de demande en version papier - Cerfa n°15692*01 à notre accueil ou encore en l'envoyant par courrier à notre adresse.

❖ En cas de rupture de droit, le dossier peut-il être priorisé à l'évaluation ?

En cas de rupture d'allocation avérée ou si le dépôt du dossier intervient dans les 2 mois précédents la rupture d'allocation AAH, une procédure de priorisation est réalisée par les services de la MDPH.

Dans ce cas, il est préférable de se déplacer à notre accueil pour faire part de la situation à nos conseillers en charge de la relation usagers de la MDPH lors du dépôt de la demande. Dans l'impossibilité de se déplacer, une tierce personne peut venir à notre rencontre avec le dossier complet.

Le RAPO – Recours administratif préalable obligatoire

❖ La demande d'AAH a été rejetée par la commission des droits de la MDPH comment formuler un recours ?

Pour formuler un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO), il suffit d'adresser à la MDPH un courrier exprimant clairement l'objet de votre contestation dans les deux mois suivant la décision. Si la décision est à nouveau rejetée par la commission des droits, alors un recours auprès du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Paris est possible, toujours dans les deux mois suivant la décision du dit RAPO.

❖ Un recours sur le taux d'incapacité est-il possible ?

Le Taux d'Incapacité n'est pas un droit ou une prestation. C'est un outil d'aide à l'évaluation de la situation. Il est établi par les équipes de la MDPH. Un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) n'est pas possible sur le taux d'incapacité.

Questions d'usagers

Condition et ouverture de droit

❖ Un jeune pris en charge par l'ASE peut-il bénéficier de l'AAH avant ses 20 ans ?

Seul le jeune âgé d'au moins 16 ans qui n'est plus considérée à charge pour le bénéfice de prestations familiales peut prétendre à l'AAH.

Questions sur le Taux d'incapacité

❖ Une RQTH < 80% permet-elle de percevoir l'AAH ?

Un taux d'incapacité reconnu supérieur ou égale à 80% ouvre automatiquement droit à l'AAH.
Une restriction durable d'accès à l'emploi est nécessaire pour être éligible à l'AAH avec taux d'incapacité compris entre 50 et 79%.

❖ L'AAH vaut-elle RQTH ou une autre prestation dont le droit est ouvert ?

Le bénéfice d'une AAH a valeur d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au même titre que la RQTH.

❖ Le taux d'incapacité est-il national ou départemental ?

Le taux d'incapacité n'est pas une prestation ou un droit mais un outil d'évaluation des droits éligibles pour une personne en situation de handicap. Les droits auxquels il est assujéti sont valables sur l'ensemble du territoire national quel que soit le département qui a rendu sa décision. Le taux d'incapacité peut être revu lors de toute nouvelle évaluation d'une demande. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

❖ Quel est la différence entre l'AAH dont le taux d'incapacité est reconnu à plus de 80% par rapport à un taux reconnu à moins de 80% ?

Il n'y a pas de différence au niveau du montant de l'allocation. Il reste le même et est déterminé par la CAF ou la MSA. Si le taux d'incapacité est inférieur à 80%, l'attribution de l'AAH n'est pas systématique.

Elle ne peut être accordée au titre d'une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi (RSDAE). Cette notion est appréciée au regard de difficultés importantes et permanentes d'accès à l'emploi du fait du handicap.

Questions sur le paiement/ressources

❖ Les ressources d'un conjoint ou des parents sont-ils pris en compte pour percevoir l'AAH ?

L'AAH est déconjugalisée. Elle n'est soumise qu'aux seuls revenus de la personne bénéficiaire quelle que soit sa situation familiale.

❖ Est-ce qu'il y a un dépassement d'honoraire pour consulter un médecin spécialiste de secteur 2 dès lors que l'on perçoit AAH ?

La MDPH n'est pas compétente pour répondre. Vous êtes invités à vous rapprocher de la Sécurité Sociale ou de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour de plus amples informations.

❖ Le montant de l'AAH est-il différent si la personne a un enfant à charge ?

Le montant de l'AAH est calculé par la CAF ou la MSA selon la situation. Il dépend des revenus de la personne bénéficiaire. D'autres aides peuvent être accordées concernant les enfants à charge. Vous êtes invités à vous rapprocher de la CAF ou la MSA pour de plus amples informations.

❖ L'AAH est-elle cumulable avec l'APA ?

Si le bénéficiaire de l'APA perçoit également l'AAH à taux plein, c'est le montant de l'APA qui sera réduit en fonction des ressources de la personne. Si le bénéficiaire de l'APA perçoit l'AAH à taux réduit : il pourra cumuler les deux allocations sans limitation, à condition que ses ressources ne dépassent pas un certain plafond. Vous êtes invités à vous rapprocher du Conseil Départemental pour de plus amples informations.

❖ L'AAH peut-elle prendre en charge une partie financière pour un séjour adapté ?

Une fois versée, l'utilisation de l'AAH est laissée à la discrétion du bénéficiaire.

❖ L'AAH est-elle cumulable avec les rentes d'invalidité ?

L'AAH peut être cumulée à d'autres revenus. Vous êtes invités à vous rapprocher de la CAF ou la MSA pour de plus amples informations.

1. L'AAH peut-elle être perçue après l'âge de départ à la retraite ?

Le bénéficiaire d'une AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80% peut continuer de percevoir son allocation en complément de ses droits à la retraite. Ce n'est pas le cas pour un bénéficiaire de l'AAH avec un taux inférieur à 80%.

❖ L'AAH prend-elle en charge le dépassement des honoraires des soins médicaux ?

La MDPH n'est pas compétente pour répondre. Vous êtes invités à vous rapprocher de la Sécurité Sociale ou de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) pour de plus amples informations.

❖ La retraite est-elle cumulable avec l'AAH ?

Le bénéficiaire d'une AAH avec un taux d'incapacité supérieur à 80% peut continuer de percevoir son allocation en complément de ses droits à la retraite. Ce n'est pas le cas pour un bénéficiaire de l'AAH avec un taux inférieur à 80%.

❖ L'AAH est-elle cumulable avec un revenu d'une activité professionnelle (Travailleur en milieu ordinaire ou protégé) ?

L'AAH peut être versée en complément d'un revenu d'activité. Le montant est calculé par la CAF ou la MSA.

❖ L'ASPA est-elle cumulable avec l'AAH ?

L'AAH et l'ASPA sont cumulables dans certains cas. Si votre taux d'incapacité est supérieur à 80%, vous pouvez cumuler l'AAH avec votre retraite. Sinon, à partir de 62 ans, vous basculez sur l'ASPA.

Procédure

❖ Comment formuler une demande d'AAH ?

Il est nécessaire de déposer une demande complète auprès de la MDPH en fournissant les éléments suivants :

- Le formulaire Cerfa 15692*01 rempli, daté et signé.
- Le certificat médical de la MDPH Cerfa N°15695*01 daté de moins d'un an par un médecin généraliste ou spécialiste. Ce document doit être signé ou à minima le numéro d'identification du médecin renseigné.
- La copie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne concernée et de son représentant légal le cas échéant (une attestation de jugement en cas de protection juridique).
- La copie d'un justificatif de domicile daté de moins de 3 mois (quittance, facture ...) et/ou attestation d'hébergement avec pièce d'identité de l'hébergeant.

❖ Quand la MDPH de Paris a reconnu un taux de 80% "sans limitation de durée", que se passe-t-il en cas de déménagement en province ?

Le taux d'incapacité n'est pas une prestation ou un droit mais un outil d'évaluation des droits éligibles pour une personne en situation de handicap. Les droits auxquels il est assujéti sont valables sur l'ensemble du territoire national quel que soit le département qui a rendu sa décision. Le taux d'incapacité peut être revu lors de toute nouvelle évaluation d'une demande. Il est établi par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

❖ En cas de rupture de droit AAH, un circuit est-il prévu pour que la demande de renouvellement soit instruite rapidement ?

En cas de rupture d'allocation avérée ou si le dépôt du dossier est inférieur à 2 mois suivant la rupture d'allocation AAH, une procédure de priorisation est réalisée par les services de la MDPH.

Dans ce cas, il est préférable de se déplacer à notre accueil pour faire part de la situation à nos agents d'accueil lors du dépôt de la demande. Dans l'impossibilité de se déplacer, une tierce personne peut venir à notre rencontre avec le dossier complet.